



PAR COURRIEL

Montréal, le 18 novembre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-048D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 31 octobre par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

«[...] en lien avec la volonté clairement exprimée du gouvernement de réduire les dépenses, a) combien de postes la SAQ a supprimés depuis le début de 2025; et b) quelles ont été les réductions de dépenses et de budget décidées et/ou mises en œuvre par la SAQ depuis le début de 2025. »

Vu la prémisse de votre demande concernant une orientation gouvernementale annoncée, nous souhaitons d'abord préciser certains éléments relativement à la Société des alcools du Québec (« SAQ »).

La SAQ n'est pas un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*, elle est plutôt considérée comme une entreprise du gouvernement. Pour chacune de ses années financières qui se terminent le dernier samedi du mois de mars, le gouvernement établit des cibles d'heures rémunérées. Pour l'année financière 2024-2025, le nombre d'heures effectivement rémunérées est inférieur à la cible qui avait été établie. Pour l'année 2025-2026, la cible est établie à 10 848 792 heures rémunérées, représentant 5 940 employés à temps complet (« ETC »). Veuillez noter que vu la nature des activités de la SAQ et son orientation d'offrir un service adéquat dans ses succursales, la moyenne des heures effectivement travaillées fluctue pendant l'année en fonction des périodes d'achalandage, notamment pendant le temps des Fêtes.

La SAQ n'a donc reçu aucune cible de réduction des effectifs pour la prochaine année. Cependant, elle travaille chaque année à limiter ses charges, soit globalement les coûts associés à ses activités, en travaillant à l'optimisation continue de ses opérations. Le respect des cibles ci-avant mentionnées le démontre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le second volet de votre demande, nous vous invitons à consulter notre premier rapport trimestriel de l'année 2025-2026. Vous y trouverez notamment de l'information financière relative au premier trimestre de l'année en cours, dont un détail concernant les charges nettes et une rétrospective sur cinq ans des premiers trimestres financiers de chaque année. Par ailleurs, nous ne pouvons vous transmettre des informations budgétaires, puisque celles-ci sont visées par les restrictions d'accès contenues aux articles 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi sur l'accès* »).

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette
DC/SV

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).